MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social

Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Affaire suivie par :
Rui RODRIGUES
Tél : 01 55 55 40 64 / 06 14 22 49 89
Mél : rui.rodrigues@education.gouv.fr

Paris, le 14 octobre 2026

Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 20 octobre 2026 à 14h30

(En visioconférence)

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance

2. Approbation des procès-verbaux de la séance du CSAMEN 11 mars 2025, 2 juillet 2025, 3 février 2026 et du 12 juin 2026

3. **Point pour avis**

   Projet de décret fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs des écoles affectés à Mayotte - (DGRH B)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du XX XX XXX fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs des écoles affectés à Mayotte pour les années 2027 à 2030

NOR : MENH

Publics concernés *: candidats au concours interne de recrutement de professeurs certifiés (CAPES) et au concours interne de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) dans l'académie de Mayotte.*

Objet *: le présent décret crée, ~~à compter de la session 2027 des concours~~au titre des sessions 2027 à 2030, des~~un~~ concours interne~~s~~ à affectation locale à Mayotte adapté~~s~~ au vivier susceptible d'accéder au corps des professeurs certifiés (CAPES), et un concours interne exceptionnel de recrutement de professeurs des écoles dans l'académie de Mayotte afin de pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans cette académie.*

Entrée en vigueur *: le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Application *: le présent décret est un texte autonome (www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ;
Vu la saisine/l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I : modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs certifiés à Mayotte

Article 1er

~~A compter de la session 2027 des concours~~Au titre des sessions 2027 à 2030, des professeurs certifiés peuvent être recrutés par concours internes exceptionnels de recrutement avec affectation locale à Mayotte, pour l'accès aux disciplines connaissant des difficultés particulières de recrutement, dans les conditions fixées par le présent décret, sans préjudice des recrutements effectués en application des dispositions de l'article 9 du décret du 4 juillet 1972 susvisé.

Ces concours sont organisés par sections qui peuvent comprendre des options. Ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 2

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts aux agents publics justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, de l'exercice, pendant une durée minimale de dix-huit mois, de fonctions d'enseignement et justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les fonctions d'enseignement prises en compte au titre de ces concours doivent avoir été exercées de façon continue ou discontinue pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des trois dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Ne peuvent se présenter à ces concours :

- les professeurs certifiés titulaires ou stagiaires ;

- les maîtres contractuels ou agréés, ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire, exerçant dans les établissements de l'enseignement privé du second degré sous contrat.

Article 3

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique. Ces arrêtés fixent le nombre de postes de professeur certifié qui peuvent être pourvus par la voie de ces concours ainsi que les sections et options dans lesquelles les concours sont ouverts.

Le nombre d'emplois offerts au titre des concours internes exceptionnels mentionnés à l'article 1er est pris en compte dans le nombre d'emplois offerts globalement au titre des concours internes mentionnés au premier alinéa de l'article 12 du décret du 4 juillet 1972.

Article 4

Les règles générales d'organisation des concours mentionnés à l'article 1er~~, le programme~~ ~~et~~ la nature des épreuves sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

~~Les sujets de l'épreuve écrite de ces concours sont proposés au ministre chargé de l'éducation, qui les arrête par une commission nationale constituée à cet effet.~~

~~La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.~~

Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options des concours par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Toutefois, un jury peut être commun avec une autre modalité de concours pour une même section et éventuellement option.

Article 5

À la suite de leur réussite au concours, les professeurs certifiés recrutés en application de l'article 1er sont nommés stagiaires par arrêté du ministre de l'éducation nationale et classés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret du 4 juillet 1972 susvisé.

Les professeurs certifiés stagiaires sont affectés et accomplissent un stage d'une durée d'un an dans l'académie de Mayotte, en application des articles 6, 24 à 26 du même décret.

Chapitre II : modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles à Mayotte

Article 6

~~A compter de la session 2027~~Au titre des sessions 2027 à 2030, des professeurs des écoles peuvent être recrutés par la voie d'un concours interne exceptionnel à Mayotte selon les modalités fixées par le présent décret, sans préjudice des recrutements effectués en application des dispositions de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 7

Le concours mentionné à l'article 6 est ouvert aux agents publics justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, de l'exercice, pendant une durée minimale de dix-huit mois, de fonctions d'enseignement et justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les fonctions d'enseignement prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées de façon continue ou discontinue pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des trois dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Ne peuvent se présenter à ce concours :

- les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'État ;

- les maîtres contractuels ou agréés, ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire, exerçant dans les établissements de l'enseignement privé du premier degré sous contrat.

Article 8

Le concours mentionné à l'article 6 est ouvert par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique. Cet arrêté fixe le nombre de postes de professeur des écoles qui peuvent être pourvus par la voie de ce concours.

Le nombre d'emplois offerts au titre du concours mentionné à l'article 6 est pris en compte dans le nombre d'emplois offerts globalement au titre des concours internes mentionnés au sixième alinéa du I de l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 9

Les règles générales d'organisation du concours mentionné à l'article 6 et~~, le programme et~~ la nature des épreuves sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les sujets de l'épreuve écrite de ce concours sont proposés au ministre chargé de l'éducation, qui les arrête par une commission nationale constituée à cet effet.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Le jury du concours est nommé par arrêté du recteur de l'académie de Mayotte.

Article 10

À la suite de leur réussite au concours, les professeurs des écoles recrutés en application de l'article 6 sont nommés stagiaires par arrêté du recteur de l'académie de Mayotte et classés dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 1er août 1990 susvisé.

Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage d'une durée d'un an dans l'académie de Mayotte, en application des articles 10 à 13 du même décret.

Article 11

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, et le ministre de l’action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’éducation nationale,
Edouard GEFFRAY

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

Le ministre de l’action et
des comptes publics,
David AMIEL

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le 21 octobre 2026

Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 octobre 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Décret fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs des écoles affectés à Mayotte.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement huit amendements au titre de l'UNSA

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0
Contre : 6 (FSU 6)
Abstention : 8 (UNSA 3 ; FO 2 ; CGT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

L'avis est réputé avoir été donné

Pour le ministre de l'Education nationale
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
Décret fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs des écoles affectés à Mayotte

- ***Amendement UNSA n° 1 (non retenu par l'administration)***

Article 2

Réécriture avec ajout :
Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts :
1° aux agents publics justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, de l'exercice, pendant une durée minimale de dix-huit mois, de fonctions d'enseignement et justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.
Les fonctions d'enseignement prises en compte au titre de ces concours doivent avoir été exercées de façon continue ou discontinue pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des trois dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.
2° Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et aux militaires, justifiant de trois années de services publics ;
3° Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;
4° Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées par l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 susvisé, des conditions prévues soit au 2° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 1° du présent article pour les autres agents.

Pour : 6 (UNSA 3 ; CGT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)
Contre : 0
Abstention : 8 (FSU 6 ; FO 2)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 2 (non retenu par l'administration)***

Article 5

Réecriture: *Les professeurs certifiés stagiaires sont affectés et accomplissent un stage en alternance d'une durée de deux ans dans l'académie de Mayotte*

Pour : 5 (UNSA 3 ; CGT 1 ; SUD 1)
Contre : 0
Abstention : 9 (FSU 6 ; FO 2 ; SNALC 1)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 3 (retenu par l'administration)***

Article 5

Ajouter en fin d'article : *« Le jury établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission qui ne peuvent être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. »*

- ***Amendement UNSA n° 4 (non retenu par l'administration)***

Article 5

Ajout à la fin de l'article : *« A l'issue de leur formation, les stagiaires titularisés sont réputés détenir un diplôme ou un titre de niveau 6 ».*

Pour : 3 (UNSA 3)
Contre : 0
Abstention : 11 (FSU 6 ; FO 2 ; CGT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 5 (non retenu par l'administration)***

Article 7

Réécriture avec ajout : *Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts :*
1° aux agents publics justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours, de l'exercice, pendant une durée minimale de dix-huit mois, de fonctions d'enseignement et justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.
Les fonctions d'enseignement prises en compte au titre de ces concours doivent avoir été exercées de façon continue ou discontinue pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des trois dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.
2° Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, et aux militaires, justifiant de trois années de services publics ;
3° Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;
4° Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées par l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 susvisé, des conditions prévues soit au 2° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 1° du présent article pour les autres agents.

Pour : 6 (UNSA 3 ; CGT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)
Contre : 0
Abstention : 8 (FSU 6 ; FO 2)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 6 (non retenu par l'administration)***

Article 10

Réecriture: *Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés et accomplissent un stage en alternance d'une durée de deux ans dans l'académie de Mayotte.*

Pour : 5 (UNSA 3 ; CGT 1 ; SUD 1)
Contre : 0
Abstention : 9 (FSU 6 ; FO 2 ; SNALC 1)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 7 (non retenu par l'administration)***

Article 10

Ajout à la fin de l'article *: « A l'issue de leur formation, les stagiaires titularisés sont réputés détenir un diplôme ou un titre de niveau 6 ».*

Pour : 3 (UNSA 3)
Contre : 0
Abstention : 11 (FSU 6 ; FO 2 ; CGT 1 ; SNALC 1 ; SUD 1)
Les représentantes de la CFDT étaient absentes

- ***Amendement UNSA n° 8 (retenu par l'administration)***

Article 10

Ajouter en fin d'article *: « Le jury établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale d'admission qui ne peuvent être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. »*